



République Française  
Département : GARD  
Arrondissement : Nîmes  
SOUSTELLE - Commune

### Procès verbal

Le vingt mars deux mille vingt-six à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Soustelle, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de RIBOT Georges,

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : 11

Présents : 11

Votants : 11

Secrétaire de la séance : BAER Céline

**Présents** : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, ROUX Marie, PRIVAT Christian, BRUNEL Laurent, BAER Céline, NOGARET Jerome, DURIE Cathy, COHYDON-HERARD Gaëlle, PRIVAT Eric, BRUGUIERE Maëva

**Représentés** :

**Excusés** :

**Absents** :

#### Ordre du jour :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.
5. Détermination du montant des indemnités de fonction

#### Délibérations du conseil :

##### Election du maire (N° DE\_2026\_006)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Georges RIBOT est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Georges RIBOT : onze (11) voix

M. Georges RIBOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
Approuve l'élection de Monsieur le maire.

Délibération : adoptée

### **Détermination du nombre d'Adjoints (N° DE\_2026\_007)**

Vu le code général collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Soustelle étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

Délibération : adoptée

### **Élections des adjoints au maire (N° DE\_2026\_008)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n°DE-2026-007 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 2,

*Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur OZIL Jean-Pierre présente une liste composée de :

M. OZIL Jean-Pierre

Mme ROUX Marie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. OZIL Jean-Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve l'élection des adjoints ;

Délibération : adoptée

## **Lecture de la charte de l' élu local (N° DE\_2026\_009)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

### *« Charte de l' élu local*

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

Délibération : adoptée

#### **Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (N° DE\_2026\_010)**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

**Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints ;

**Considérant** que la commune compte **119 habitants** ;

**Considérant** que pour une commune de 100 à 499 habitants, l'indemnité de fonction du maire est fixée de droit au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement ;

**Considérant** que pour une commune de cette strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant maximal des indemnités théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

**Considérant** que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions résultant de l'exercice de leur mandat ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

**Considérant** que l'indemnité peut être modulée en fonction de l'importance des missions confiées dans le cadre des délégations ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**

#### **Article 1 – Enveloppe indemnitaire**

Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, aux taux définis à l'article 2 de la présente délibération.

#### **Article 2 – Indemnités de fonction**

- **Maire :**

Le maire perçoit l'indemnité de fonction prévue par le barème légal fixé à l'article L.2123-23 du CGCT.

- **Adjoints au maire :**

Les adjoints perçoivent chacun une indemnité de fonction fixée à :  
**10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

- **Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction :**

Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction perçoivent une indemnité modulée selon l'importance des missions confiées, dans les limites suivantes :

- 2,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 0,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### **Article 3 – Revalorisation**

Les indemnités sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice.

**Article 4 – Date d’effet**

La présente délibération prend effet à compter de la date d’entrée en fonction du maire et des adjoints.

**Article 5 – Budget**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

**Article 6 – Transmission**

La présente délibération sera transmise au représentant de l’État dans le département.

Délibération : adoptée

RIBOT Georges  
Président de séance

BAER Céline  
Secrétaire de séance